

FONDATION DOMUS
Institution valaisanne de réhabilitation psychosociale

CONDITIONS GENERALES
&
INFORMATIONS POUR L'ADMISSION
EN FOYER D'HEBERGEMENT

INDEX

1. Demande de séjour	p. 2
2. Séjour	p. 2
3. Conditions d'accès à nos prestations	p. 2
4. Décharge	p. 3
5. Frais de séjour, facturation et dépenses usuelles	p. 3
6. L'assurance sauvetage et assurance RC privée	p. 5
7. Autorisation de conduire un véhicule privé	p. 5

1. Demande de séjour

La demande de séjour est prise en considération si les critères d'admission sont remplis :

- Le bénéficiaire de la demande de séjour doit en principe faire l'objet d'une reconnaissance par l'assurance invalidité (AI). Des exceptions sont possibles mais doivent être validées par le Centre d'Indication et de Suivi (CIS).
- Après rencontre(s) et discussion(s) préalable(s) avec l'intéressé et les partenaires du projet de séjour (famille, médecins, services sociaux, tuteurs, éducateurs, etc.)
- Lorsque les attentes du client sont compatibles avec la mission de l'établissement et en fonction de ses moyens.

Les demandes de placement doivent être adressées à la Fondation Domus et à Eméra Service Conseil Social. Celui-ci prend contact avec le/la responsable du service des admissions de la Fondation Domus pour évaluer la possibilité d'un placement et élaborer en coordination avec la Fondation un projet d'accompagnement.

Si le placement à Domus est jugé adéquat, Eméra Service Conseil Social transmet le projet d'accompagnement¹ au Centre d'Indication et de Suivi pour préavis.

- En cas de préavis positif, le projet est soumis au Service de l'Action Sociale pour décision
- Si le projet n'est pas jugé adéquat, une réévaluation du projet est demandée à Eméra Service Conseil Social. Au besoin, une séance de réseau est organisée.

2. Séjour

Les 3 premiers mois sont considérés comme un séjour de préadmission ou une période d'observation. Durant cette période, un terme au séjour peut être prononcé en tout temps à la suite d'un bilan de réseau.

Le bilan des 3 mois puis admission en tant que telle. A l'échéance de la période d'observation, l'admission ou l'abandon du projet d'admission est prononcé à la suite d'un bilan de réseau.

Le terme d'un séjour à durée indéterminée doit être annoncé officiellement avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois, à l'issue d'un bilan de réseau périodique (médecins, services sociaux, famille, etc.) ou d'un bilan extraordinaire.

3. Conditions d'accès à nos prestations

Pour déposer une demande d'admission, il faut :

- Souffrir d'un trouble psychique important
- Être reconnu par l'assurance invalidité (AI). Des exceptions sont possibles, mais elles doivent être validées par le Centre d'indication et de suivi (CIS)
- Souhaiter clairement bénéficier de nos prestations et s'engager dans un accompagnement de réhabilitation psychosociale ; une rencontre préalable avec l'intéressé-e et les partenaires de son projet permettront de valider ce point
- Obtenir la validation de la demande par notre Fondation, ce qui nécessite une adéquation entre les attentes, notre mission et les moyens à disposition
- Être au bénéfice d'une garantie de financement

¹ Cf, Formulaire "Demande d'accompagnement par une institution spécialisée" de Eméra Service Conseil Social

Critères de non-admission / d'exclusion :

- Être en phase aiguë de la maladie
- Souffrir d'un problème de toxicomanie important prévalant sur le problème psychique
- Représenter un danger pour autrui et/ou pour soi-même
- Ne pas souhaiter intégrer l'institution et/ou bénéficier de ses prestations
- Refuser ou être en incapacité de parler le français
- Refuser de respecter le règlement de notre Fondation
- Demander un encadrement trop important vis-à-vis des moyens à disposition de l'institution
- Ne plus être en adéquation avec la mission, la charte et les valeurs de la Fondation

Notre concept d'accompagnement, disponible sur notre site web ou auprès du secrétariat, place l'autodétermination au centre. La personne accompagnée est invitée à se mettre au volant et à conduire elle-même son projet de vie. Nous la guidons et la soutenons dans son projet.

4. Décharge

La (les) personne(s) soussignée(s) autorise(nt) la caisse de compensation AVS compétente ou l'office AI du canton du Valais à communiquer une copie des décisions de rente invalidité, d'allocation pour impotent, ainsi que des prestations complémentaires qui seraient établies.

5. Frais de séjour, facturation et dépenses usuelles

Un décompte mensuel des frais de séjour, y compris les éventuelles factures pour frais complémentaires, *est adressé au début de chaque mois pour la fin d'un mois séjourné, payable à 30 jours dès réception.*

Les frais de séjour sont déterminés sur la base de la décision du Conseil d'Etat du 9 décembre 2020 l'exception des personnes considérées comme « hors canton » soumises à la convention inter cantonale relative aux institutions sociales (CIIS) et soumises à la décision de garantie de prise en charge des frais (GPCF) – Domaine CIIS B/C.

La (les) personne(s) soussignée(s) s'engagent à acquitter, dans les délais impartis, les factures de frais de séjour du bénéficiaire de prestations qui leur seront adressées, aux conditions suivantes :

- Le montant journalier du prix de pension est fixé par l'Etat du Valais (130.- CHF).
- Pour les personnes concernées, les foyers et les centres de jour facturent en sus, au prorata des journées de présence, la moitié de l'allocation pour impotent pour les externes et la totalité pour les internes.
- Pour les personnes participant sur une journée complète, dans une autre institution, à un atelier rémunéré faisant l'objet d'un contrat de travail, le prix journalier de pension sera de 110 francs.
- Les absences (vacances ou congés) sont facturées comme suit :
 - 100% du prix total journalier si un repas est pris à l'institution
 - 50% du prix total journalier si aucun repas n'est pris à la l'institution
- Pour les absences dues à une hospitalisation, le prix de pension est réduit de 20 francs par jour.

- Pour les personnes domiciliées hors du canton du Valais, le prix de pension est facturé selon les directives de l'Etat du Valais et du canton placeur.
- Toute déprédation du matériel causée par la personne en séjour sera facturée en supplément (réparation, remplacement).
- Les frais pour les soins médicaux, les médicaments, ne sont pas pris en charge par l'établissement, ni ceux relatifs aux transports particuliers (ambulances, taxis, etc.). Il en va de même des frais de recherche lors de départs abrupts ou consécutifs aux fugues. Les factures des prestataires sont directement adressées au représentant légal.
- En cas de fugue, aucune déduction du prix de pension n'est accordée.

En cas de décision de fin de placement, prise soit par la personne accompagnée, respectivement son représentant légal, soit par la Fondation, la facturation s'arrête à la date de sortie de l'institution.

La (les) personne(s) soussignée(s) autorise(nt) la Fondation à ajouter sur la facture mensuelle comprenant les frais de séjour :

Les avances budgétaires

Montant total couvrant les besoins hebdomadaires de la personne accompagnée :

- Argent de poche, cigarettes, etc. : francs.
 - Salaire probable des ateliers :heures/semaine à Fr. /l'heure : francs.
- = Montant total à verser chaque semaine (refacturé au curateur) :francs

En cas d'hospitalisation, la Fondation se charge de distribuer l'argent de poche au résident durant son séjour et refacture le montant au représentant légal.

Soins corporels et d'hygiène : forfait de 35 francs/mois (dentifrice, brosse à dent, produits de douche, shampoing, mousse à raser, rasoir...).

Les frais kilométriques

- Forfait de base : 5 francs, et 2.50 francs le kilomètre pour tous les déplacements en soins avec la personne accompagnée. Les frais relatifs au retour du véhicule « à vide » ne sont pas facturés (médecin, hôpital, pédicure pour les personnes diabétiques) (remboursés par la caisse de compensation)
- Les déplacements avec la personne accompagnée, destinés à des ateliers hors institution et à but de réinsertion socioprofessionnelle sont pris en charge par la Fondation.
- 1 franc le kilomètre pour tous les déplacements faits à la demande du curateur, de la famille ou de la personne accompagnée (réunion de famille, pharmacie, APEA, visite d'une institution, transport à but individuel, etc.), loisirs/sorties individuels (coiffeur, pédicure, dentiste, visite, sorties sur demande, etc.), sports individuels, achats spécifiques, activités spirituelles autres que celles proposées au centre (non remboursés par la caisse de compensation)
- Non facturés : réunion de réseau, loisirs/sorties proposés par la Fondation (par exemple : cinéma, bowling, exposition, randonnée, événements sportifs, spectacles, thé dansant, etc.), activités faisant partie des ateliers thérapeutiques, visite à l'hôpital d'un autre résident ou messe de décès.

Les frais de « petite couture »

A l'admission, un montant forfaitaire de 100 francs est facturé pour le marquage des habits et les petites réparations courantes pour toute la durée du séjour.

6. Assurance sauvetage et assurance RC privée

Chaque personne accompagnée doit être au bénéfice d'une assurance sauvetage aérien et d'une RC privée. Une attestation dûment signée est demandée lors de l'admission.

7. Autorisation de conduire un véhicule privé

Le représentant légal soussigné autorise le résident à utiliser son véhicule privé durant son séjour dans l'institution. Il s'engage à contracter les assurances requises, à prendre en charge les dépenses inhérentes à son utilisation et à en assumer la responsabilité.

Oui

Non

Ce document fait office de contrat tripartite.

Les soussignés admettent que ce document est une reconnaissance de dettes au sens de Loi sur la poursuite pour dettes et faillite. Le for juridique est à Martigny.

Lu et approuvé par :

La personne accompagnée (nom, prénom): _____

Date & signature: _____

Le représentant légal ou conseiller financier (nom, prénom) : _____

Date & signature: _____

Le référent de la Fondation (nom, prénom) : _____

Date & signature: _____